



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-020

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-02-07-00001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-051 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) (4 pages)	Page 4
BFC-2022-02-07-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-053 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne (Cote d'Or) (4 pages)	Page 9
BFC-2022-02-07-00003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-055 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre) (4 pages)	Page 14
BFC-2022-02-04-00001 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-04 fixant la base des acomptes mensuels 2022 du CSAPA "Le Relais" et du CAARUD "Entr'actes" gérés par l'AHSFC (nouveau gestionnaire) (3 pages)	Page 19
BFC-2022-01-21-00004 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulance ALPHA 70 - Haute-Saône (2 pages)	Page 23
BFC-2022-02-07-00004 - ARS-BFC-SG-2022-009 Décision ICARS Valérie THOMASSIN (1 page)	Page 26

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

BFC-2021-09-09-00004 - ARC GAEC DU VAL DE L'ARMANCON (1 page)	Page 28
BFC-2021-09-09-00005 - ARC GAEC DU VAL DE L'ARMANCON 2021-153 (1 page)	Page 30
BFC-2021-09-03-00022 - ARC_EARL CHAMPS DE MAI (1 page)	Page 32
BFC-2021-08-17-00006 - ARC_EARL DE LA PETITE BORDE (1 page)	Page 34
BFC-2021-09-06-00025 - ARC_EARL DU PARIEZ (1 page)	Page 36
BFC-2021-08-16-00007 - ARC_EARL SAINT AUBIN (1 page)	Page 38
BFC-2021-08-17-00005 - SKM_287 Noi22020815270 (1 page)	Page 40

Direction départementale des territoires du Jura /

BFC-2022-01-26-00004 - attestation non soumis autorisation exploiter LEGAIN Florian (2 pages)	Page 42
---	---------

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-01-19-00004 - arrêté retrait attestation non soumission autorisation d'exploiter BOUFFAUT Julien (2 pages)	Page 45
---	---------

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-01-20-00026 - ARRETE n° 22-22-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de FROIDEFONTAINE (Territoire de Belfort) pour l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, protégée au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 48
---	---------

Rectorat /

BFC-2022-02-01-00009 - Arrêté du 1er février 2022 portant délégation de signature du recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté à Caroline VAYROU secrétaire générale de l'académie de Dijon (2 pages)

Page 52

BFC-2022-02-01-00010 - Arrêté du 1er février 2022 portant délégation de signature du recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté à Philippe Chatenet directeur du service interacadémique juridique (2 pages)

Page 55

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2021-09-01-00016 - Arrêté de subdélégation financière 1er sept 2021 (6 pages)

Page 58

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-07-00001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-051 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier universitaire de
Besançon (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-051
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1184 du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1013 du 7 septembre 2021 et n° 2021-1082 du 14 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du 12 octobre 2021 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Besançon désignant les représentants suite au renouvellement de cette instance ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Besançon, sis 3 boulevard Alexandre Fleming, 25030 Besançon cedex (Doubs), établissement public de santé de ressort régional :de

- Monsieur le Professeur Patrick GARBUIO et Monsieur le Docteur Franck SCHILLO en qualité de représentants du personnel désignés par la commission médicale d'établissement

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Besançon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Besançon :
 - Madame Anne VIGNOT, maire de Besançon
- de la communauté d'agglomération du Grand Besançon :
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
- du conseil départemental :
 - Madame Valérie MAILLARD, représentante du conseil départemental du Doubs
 - Monsieur Jean-Claude GAY, représentant du conseil départemental de la Haute-Saône
- du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Françoise TENENBAUM

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Eva GORRIS
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Professeur Patrick GARBUIO
 - Monsieur le Docteur Franck SCHILLO
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Marc PAULIN (SUD SANTE)
 - Monsieur Marc PUYRAVEAU (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-François ROBERT
 - en cours de désignation
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur Jean-Louis FOUSSERET
 - Madame Odile JEUNET, membre de l'ARUCAH
 - Monsieur Serge LECOMTE, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la circonscription du Doubs où est situé le siège du CHU de Besançon
- le sénateur du Doubs désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

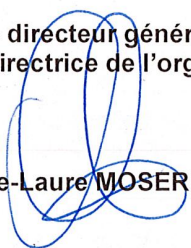
Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Besançon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

7 – FEV. 2022

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**


Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-07-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-053 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier d'Auxonne
(Cote d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-053
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Auxonne (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2020-1198 du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne ;

Vu les élections départementales de juin 2021 et l'attente des désignations des représentants par le conseil départemental de Côte d'Or ;

Vu le courrier du 6 janvier 2022 du président de l'UDAF de Côte d'Or faisant part de la démission de Madame DESCHAMPS, représentante des usagers désignée par le Préfet de Côte d'Or ;

Vu le courriel du 31 janvier 2022 du centre hospitalier d'Auxonne transmettant la délibération du 18 mars 2021 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger avec voix délibérative au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne, sis 5 rue du Château, 21130 AUXONNE, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Sophie LEDUC, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques

Dans l'attente de la désignation du représentant du conseil départemental de Côte d'Or devant intervenir suite aux élections départementales de juin 2021, le siège est déclaré vacant.

Dans l'attente du remplacement de Madame Nicole DESCHAMPS, désignée en qualité de représentante des usagers par le Préfet de Côte d'Or, le siège est déclaré vacant.

En référence à l'article 30 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 modifiant l'article L6143-5 du code de santé publique, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Auxonne:
 - Monsieur Jacques-François COIQUIL, maire de la Ville d'Auxonne
- de la communauté de communes Auxonne-Pontailier Val de Saône :
 - Madame Marie-Claire BONNET-VALLET, présidente de la communauté de communes
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - *en attente de désignation*

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Séverine VINCENT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Amina GUEMCH
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Christian PAVLAKOVIC (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Claudine KEHL, infirmière libérale
- désignés par le Préfet de Côte d'Or :
 - *siège vacant*
 - Madame Blandine COURT, membre de l'association Visite des malades en établissements hospitaliers (VMEH)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Auxonne
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la mutualité sociale agricole de Bourgogne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la circonscription d'Auxonne
- le sénateur de Côte d'Or désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur délégué du centre hospitalier d'Auxonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **7 - FEV. 2022**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-07-00003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-055 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Clamecy
(Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-055
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1363 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-547 du 10 mai 2021, n° 2021-997 du 6 septembre 2021 et n° 2021-1392 du 23 décembre 2021 ;

Vu le courrier du 16 janvier 2022 de l'organisation syndicale CGT ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy, sis 14 rue de Beaugy, 58500 Clamecy (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Eddy GESTE, en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CGT (en remplacement de Monsieur Jean-Michel LOUVEAU)

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Clamecy :
 - Monsieur Nicolas BOURDOUNE, maire
- de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne :
 - Madame Brigitte PICQ, présidente de la communauté de communes
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Christophe DENIAUX

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques :
 - siège vacant
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Dominique LENOIR
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Eddy GESTE (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Leonardo CASINI
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - siège vacant
 - Monsieur Thierry MUNOS, membre de l'UDAF

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Clamecy
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2^{ème} circonscription de la Nièvre
- le sénateur du département de la Nièvre désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

7 - FEV. 2022

Fait à Dijon, le

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-04-00001

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-04 fixant la base
des acomptes mensuels 2022 du CSAPA "Le
Relais" et du CAARUD "Entr'actes" gérés par
l'AHSFC (nouveau gestionnaire)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-04 du 4 février 2022

fixant la base des acomptes mensuels 2022 du CSAPA « Le Relais » et du CAARUD « Entr'actes » gérés par l'AHS-FC (nouveau gestionnaire)

FINESS EJ : 25 000 606 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-008 en date du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-95 du 17 décembre 2021 modifiant la dotation globale de financement 2021 du CSAPA « Le Relais » et du CAARUD « Entr'actes » gérés par l'association ALTAU ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-02 du 24 janvier 2022 portant fusion par voie d'absorption de l'Association ALTAU par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-03 du 31 Janvier 2022 portant cession des autorisations du CSAPA « Le Relais » (*sites principal et secondaires*) et du CAARUD « Entr'actes » gérés par l'association ALTAU au profit de l'association AHS-FC et fermeture de l'entité juridique de l'association ALTAU ;

ARRETE :

Article 1 :

Suite à la cession des autorisations du CSAPA « Le Relais » et du CAARUD « Entr'actes » gérées par l'association ALTAU au profit de l'association AHS-FC (nouveau gestionnaire), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels 2022 du CSAPA « Le Relais » et du CAARUD « Entr'actes », est inchangé soit 1 166 038 € malgré le rattachement des établissements à ce nouveau gestionnaire.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels 2022 est réparti comme suit entre les établissements gérés par l'association AHS-FC (nouveau gestionnaire) :

- CSAPA Le Relais Equinoxe 889 166 €
(Finess 25 000 780 4)
- CAARUD Entr'actes 276 872 €
(Finess 25 001 734 0)

Article 3 :

La dotation est à verser sur le RIB de l'association AHS-FC référencé ci-après :

CREDIT MUTUEL						
IBAN						
FR76	1189	9001	0700	0811	7604	547
BIC : CMCIFR2A						

.../...

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

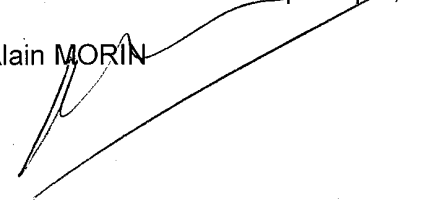
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-21-00004

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-017
portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SAS Ambulance ALPHA 70 - Haute-Saône -

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-017

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SAS Ambulance ALPHA 70

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/21-067 du 12 avril 2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulance ALPHA 70,

Vu la décision N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-110 du 21 juin 2021 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL LEPAGE dans le cadre d'un projet de rachat d'un véhicule appartenant à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulance ALPHA 70,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 26 octobre 2021 de la SAS Ambulance ALPHA 70, portant sur la fermeture à cette même date de l'implantation située 24 rue Gambetta à Jussey - 70 500 - ,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Vesoul en date du 14 janvier 2022 émis pour la SAS Ambulance ALPHA 70 sise ZA Route Nationale, 19 route de Paris à Combeaufontaine - 70 120 - ,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-003 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 10 janvier 2022,

D E C I D E

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/21-067 du 12 avril 2021 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulance ALPHA 70, dont le siège social est situé 23 Grande Rue à Vauvillers - 70 120 - , sous le n° **04-2013**, pour son unique implantation sise ZA Route Nationale, 19 route de Paris à Combeaufontaine - 70 120 - .

Le président de la SAS Ambulance Alpha 70 est la SARL HOLDING REMERY représentée par son gérant, Monsieur Cédric REMERY

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

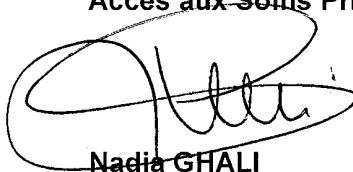
Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulance ALPHA 70 devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gérant de la SAS Ambulance ALPHA 70 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2022.

**Pour le directeur général,
la cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-07-00004

ARS-BFC-SG-2022-009 Décision ICARS Valérie
THOMASSIN

Décision ARS-BFC-SG 2022-009 portant désignation de Valérie THOMASSIN en tant qu'Inspecteur au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 1421-1, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.313-3,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L.114-10,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé,

Vu l'attestation de fin formation en date du 24 janvier 2022 remis par l'EHESP,

DECIDE :

Article 1 : Valérie THOMASSIN est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Valérie THOMASSIN a, pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 3 : Dans le cas où Valérie THOMASSIN cesse ses fonctions ou si elle quitte les limites territoriales de son affectation, la présente désignation devient caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'agent concerné.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'Agence, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification à l'agent concerné ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.


Fait à Dijon, le 7 Février 2022
Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-09-09-00004

ARc GAEC DU VAL DE L'ARMANCON



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

GAEC DU VAL DE L'ARMANCON
9 route de TOUTRY
89420 GUILLON-TERRE-PLAINE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél: ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-146

Dijon, le 9 septembre 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/08/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 159,1944 ha situés sur les communes **SENAILLY** (ZL49, ZL50, ZD29, ZI44, ZK41, ZE3, ZD42, ZL1, ZL36, ZA22, E926, ZA23, E909, ZA17, ZE25, ZK33, ZL2, ZL23, ZL26, ZL39, ZH12, ZH5AK, ZH5AJ, ZH5B, ZH17, ZH18, ZK21J, ZK21K, ZK36, ZL51, E914, ZD4, ZD51J, ZD51K, ZL40AJ, ZL40AK, ZL8, ZL9J, ZL9K, ZL9L, ZL7, ZH16, ZK29J, ZK29K, ZK34A, ZK34B, ZK35A, ZK35B, ZI43), **ATHIE** (ZA04, ZB79, ZB117, ZB117, ZA1, ZC34, ZC37, ZC40, ZL41A, ZL41B, ZL41CJ, ZL41CK, ZL4, ZA2, ZB21, ZB22), **FAIN-LES-MOUTIERS** (ZE24, ZE31, ZE32, ZE33, ZE34, ZE35, ZE37, ZE38, ZE40, ZE42, ZE141, ZE19, ZE25), **VILLAINES-LES-PREVOTES** (ZB32), **VISERNY** (ZD48, ZD50, ZE59, ZE59, ZH87, ZA52, ZA53) exploités antérieurement par EARL DERRIÈRE LES MURS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/09/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **06/09/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-09-09-00005

ARC GAEC DU VAL DE L'ARMANCON 2021-153



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

GAEC DU VAL DE L'ARMANCON
9 route de TOUTRY
89420 GUILLON-TERRE-PLAINE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-153

Dijon, le 9 septembre 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/08/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3,361ha situés sur la commune de **SENAILLY** (ZD39, ZD40, ZD41, ZD58, ZD59, ZD60) exploités antérieurement par CAVEROT Christine.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/09/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **06/09/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-09-03-00022

ARC_EARL CHAMPS DE MAI



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

EARL CHAMPS DE MAI
1 route de VILLAINES
21150 LUCENAY-LE-DUC

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-098

Dijon, le 3 septembre 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/05/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 46,4500 ha situés sur la commune de LUCENAY-LE-DUC (YA13, YA14, YC13, YC12) exploités antérieurement par EARL DE LA METAIRIE CHATELNAUD.

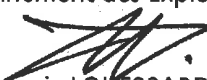
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 05/07/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **05/07/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-08-17-00006

ARc_EARL DE LA PETITE BORDE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

EARL DE LA PETITE BORDE
9 rue de la fontaine
21250 BONNENCONTRE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarissé GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-143

Dijon, le 17-août 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/08/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 46,8231 ha situés sur les communes de **BONNENCONTRE** (AC0059, AC0060, AC0063, AC0064, AC0069, AC0072, AC0169, ZD27, ZD102, ZD103, ZD84, ZB70, ZH0053, ZE0099, ZE0283, ZE0284, ZE0285, ZE0286, ZE0005) et **MAGNY-LES-AUBIGNY** (ZD0010, ZC0058, ZC0060, ZB0079, ZB0079, AB288, ZB0004, ZB0006, ZC0019, ZC0038, ZD0078, ZE0001, ZE0010, ZE0044, ZD16, ZD17, AB0157, ZB0002, ZB0003, ZB0100, ZB0102, ZC0005, ZC0018, ZC0051, ZC0052, ZC0061, ZC0063, ZC0070, ZD0011, ZD0014, ZD0015, ZD0055, ZE0011, ZE0027, ZE0028, ZE0043, ZE0045) exploités antérieurement par EARL LEVEQUE Roger.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 09/08/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **09/08/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations

Annick LAINE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-09-06-00025

ARC_EARL DU PARIEZ



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

EARL DU PARIEZ
6 treige PARIEZ
21130 TRECLUN

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-contrôle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-150

Dijon, le 6 septembre 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/08/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 17, 8072 ha situés sur les communes **TRECLUN** (ZK0008, ZK0009, ZH0026, ZK0036, ZK0037), **PONT** (ZI0031) et **PEINTRE** (ZC1, ZC130, ZC133) exploités antérieurement par COUCHENEY Remy.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 31/08/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **31/08/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-08-16-00007

ARc_EARL SAINT AUBIN



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

EARL SAINT AUBIN
1 rue de Pidance
21260 SACQUENAY

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-119

Dijon, le 16 août 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/06/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3,2300ha situés sur la commune de SACQUENAY (ZT0064) exploités antérieurement par EARL DE LA CHASSAGNE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 12/08/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **12/08/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Annick LAINE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-08-17-00005

SKM_287 Noi22020815270



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

EARL DU PRE VEROT
46 route de Dijon
21110 THOREY-EN-PLAINE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-142

Dijon, le 17 août 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/08/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,3650 ha situés sur la commune de PREMEAUX-PRISSEY (ZC20, ZC19, ZC18), exploités antérieurement par GAGNEPAIN Thierry.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 05/08/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **05/08/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations


Annick LAINE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-01-26-00004

attestation non soumis autorisation exploiter
LEGAIN Florian



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sandra Saint-Picq-Laval

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/01/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur les communes de Salans (39700) et Ranchot (39700), portant sur les parcelles référencées :

- commune de Ranchot :

- ZH 020	pour	0 ha 70 a 00 ca
- ZH 033	pour	21 ha 28 a 35 ca
- ZE 006	pour	0 ha 32 a 09 ca
- ZH 022	pour	0 ha 15 a 40 ca
- ZH 021	pour	0 ha 14 a 90 ca
- ZD 045	pour	1 ha 90 a 10 ca
- ZD 046	pour	0 ha 19 a 50 ca
- ZE 008	pour	3 ha 08 a 75 ca
- ZE 046	pour	2 ha 57 a 21 ca
- ZH 011	pour	6 ha 47 a 53 ca
- ZE 005	pour	3 ha 34 a 96 ca
- ZD 065	pour	0 ha 50 a 90 ca
- ZE 009	pour	0 ha 60 a 89 ca
- ZE 021	pour	2 ha 16 a 00 ca
- ZH 039	pour	2 ha 00 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception complet au 17 janvier 2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7464.

Monsieur LEGAIN Florian
9 chemin du voluroux
39700 RANCHOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-19-00004

arrêté retrait attestation non soumission
autorisation d'exploiter BOUFFAUT Julien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 80 39 30 54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19 janvier 2022

**Arrêté N°
portant retrait d'une attestation de non soumission au titre du contrôle des structures
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 26 mai 2021 et accusée réception le 7 juin 2021 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. Julien BOUFFAUT Chemin , 39120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	M. Pascal GATTEFOSSEY 35 ha 31 a 75 ca Annoire, 39120 ; Chemin, 39120

VU l'attestation de non-soumission au contrôle des structures agricoles n°BFC-2021-09-27-00009 en date du 27 septembre 2021 délivrée à M. BOUFFAUT Julien ;

CONSIDÉRANT que, au vu des informations fournies dans la demande déposée le 26 mai 2021 et accusée réception le 7 juin 2021 à la DDT du Jura, l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, a été considérée comme non-soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application des articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

CONSIDÉRANT que, postérieurement à la délivrance de l'attestation de non-soumission au contrôle des structures agricoles n°BFC-2021-09-27-00009 en date du 27 septembre 2021, il est apparu que Monsieur BOUFFAUT Julien n'avait pas la qualité d'exploitant d'agricole ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT alors que, en application de l'article L331-2 du CRPM qui dispose : « *Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes : [...] 3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole : [...] b) Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ; [...]* », la demande de M. Bouffaut déposée le 26 mai 2021 et accusée réception le 7 juin 2021 à la DDT du Jura aurait dû être soumise au contrôle des structures agricoles ;

CONSIDÉRANT que par lettre de procédure contradictoire du 27 décembre 2021, M. Julien BOUFFAUT a été informé de mon intention de retirer cette attestation de non-soumission au contrôle des structures agricoles n°BFC-2021-09-27-00009 en date du 27 septembre 2021 et, conformément aux articles L121-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration, a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ce courrier ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de M. Julien BOUFFAUT ;

CONSIDÉRANT l'article L.242-1 du code Code des Relations entre le Public et l'Administration qui dispose : « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.* » ;

CONSIDÉRANT que l'attestation de non-soumission à autorisation d'exploiter est irrégulière du fait de l'absence de statut d'exploitant d'agricole de M. Julien BOUFFAUT ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'attestation de non-soumission au contrôle des structures agricoles n°BFC-2021-09-27-00009 en date du 27 septembre 2021 délivrée à M. BOUFFAUT Julien est retirée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien BOUFFAUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER
comte@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-20-00026

ARRETE n° 22-22-BAG portant création d'un
périmètre délimité des abords sur la commune
de FROIDEFONTAINE (Territoire de Belfort) pour
l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, protégée au
titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE n° 22-22 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
de FROIDEFONTAINE (Territoire de Belfort) pour l'église Saint-Pierre et Saint-Paul,
protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, située à Froidefontaine ;

VU la délibération du 22 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal de Froidefontaine a arrêté son projet de plan local d'urbanisme et formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour du monument historique de la commune ;

VU la mise à l'enquête publique conjointe du projet de plan local d'urbanisme et de création du périmètre délimité des abords, du 21 septembre au 21 octobre 2021 ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur, sans réserve ni recommandation, sur le périmètre délimité des abords de Froidefontaine, en date du 14 novembre 2021 ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la délibération du conseil municipal de Froidefontaine en date du 10 décembre 2021 donnant son accord sur le périmètre délimité des abords autour du monument historique de la commune, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul est créé sur la commune de Froidefontaine (Territoire de Belfort) selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Froidefontaine, pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Territoire de Belfort (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et à la mairie de Froidefontaine.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

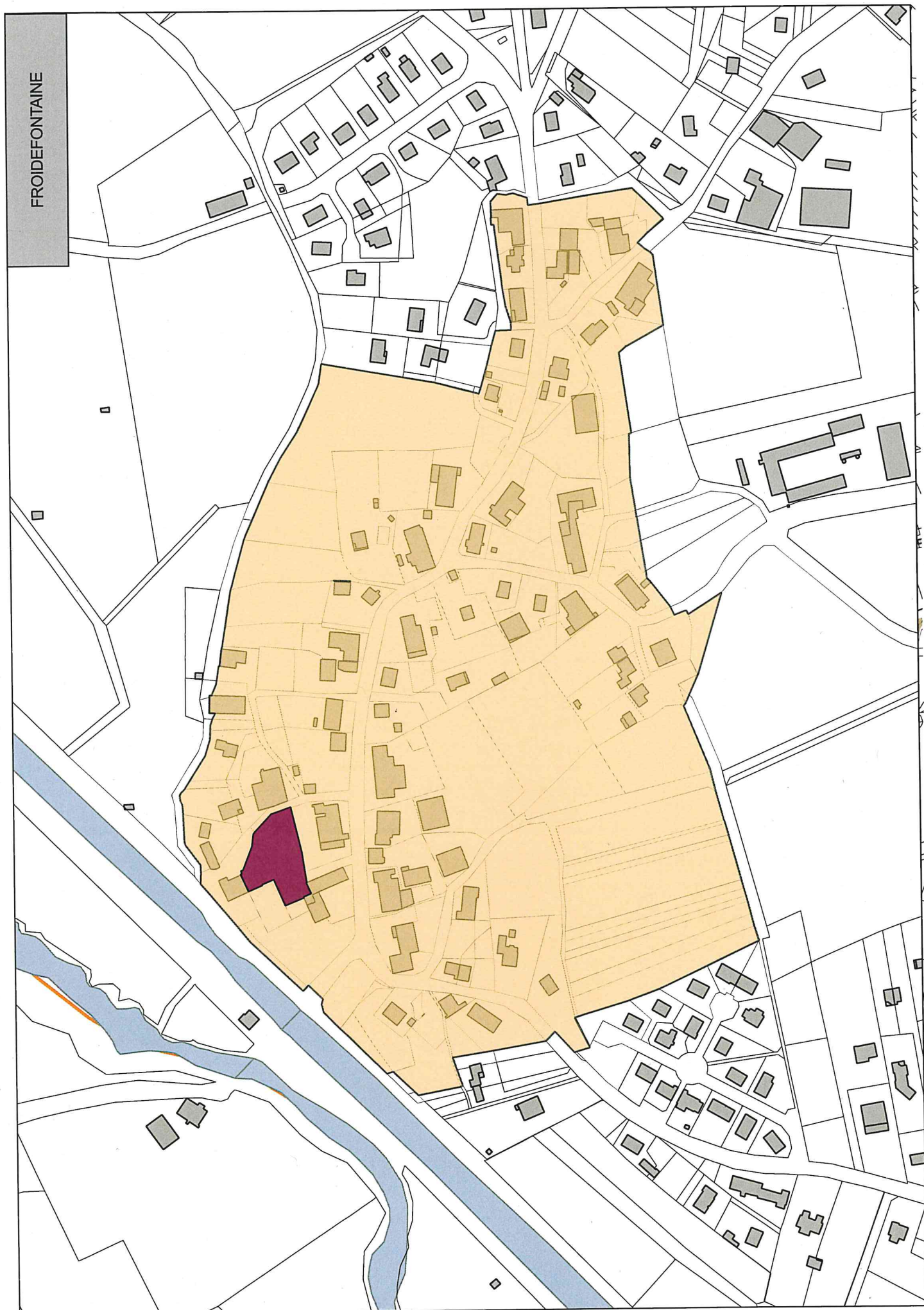
Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Territoire de Belfort et le Maire de Froidefontaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le

20 JAN. 2022

Le Préfet de région


Fabien SUDRY



Rectorat

BFC-2022-02-01-00009

Arrêté du 1er février 2022 portant délégation de signature du recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté à Caroline VAYROU secrétaire générale de l'académie de Dijon



**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CAROLINE VAYROU,
SECRETAIRE GENERALE DE L'ACADEMIE DE DIJON.**

Le Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-35, R. 222-36 et R.222-36-4 ;
 - VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;
 - VU l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 ;
 - VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1^{er} ;
 - VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
 - VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités ;
 - VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 portant nomination de Mme Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon ;
 - VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2019 portant création des services régionaux de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté du 6 décembre 2021 portant organisation du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ) de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté ;
-

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline VAYROU, secrétaire générale de l'académie de Dijon, à l'effet de signer :

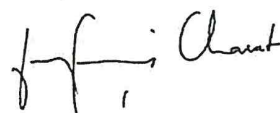
- les mémoires en défense produits devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ;
- les ordres de mission et les mandats de représentation ;
- les décisions relatives à la protection fonctionnelle ;
- les conventions d'honoraires ;
- les décisions de règlement amiable des demandes indemnitaires mettant en cause la responsabilité de l'Etat portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;
- les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés ;

- les décisions prises au titre des actions récursoires prévues par l'article L 911-4 du code de l'éducation ;
 - les décisions prises au titre des actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels, exercées sur le fondement de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques, de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et du chapitre II de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;
 - les déclarations de conformité des inventaires des provisions pour litiges.
-

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 1^{er} février 2022

Le Recteur de l'académie de Besançon,
Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelier des universités,



Jean-François CHANET

Rectorat

BFC-2022-02-01-00010

Arrêté du 1er février 2022 portant délégation de signature du recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté à Philippe Chatenet directeur du service interacadémique juridique



**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE CHATENET,
DIRECTEUR DU SERVICE INTERACADEMIQUE JURIDIQUE.**

Le Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-35, R. 222-36 et R.222-36-4 ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;
- VU l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2019 portant création des services régionaux de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 2021 portant organisation du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ) de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2022 confiant à M. Philippe CHATENET la direction du service interacadémique juridique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHATENET, directeur du service-inter-académique juridique, à l'effet de signer :

- les mémoires en défense produits devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ;
- les ordres de mission et les mandats de représentation ;
- les décisions relatives à la protection fonctionnelle ;
- les conventions d'honoraires ;
- les décisions de règlement amiable des demandes indemnitaires mettant en cause la responsabilité de l'Etat portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;
- les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés ;

- les décisions prises au titre des actions récursoires prévues par l'article L 911-4 du code de l'éducation ;
 - les décisions prises au titre des actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels, exercées sur le fondement de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques, de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et du chapitre II de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;
 - les déclarations de conformité des inventaires des provisions pour litiges.
-

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon et le directeur du service interacadémique juridique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 1^{er} février 2022

Le Recteur de l'académie de Besançon,
Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelier des universités,



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2021-09-01-00016

Arrêté de subdélégation financière 1er sept 2021

DAFiL

Affaire suivie par :
Sabine COURBET
Tél : 03 81 65 49 79
Mél : ce.dafil@ac-besancon.fr

Besançon, le 1^{er} septembre 2021

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

ARRETE DE SUBDELEGATION FINANCIERE
Périmètre Secrétaire Générale d'académie de Besançon
Pour les BOP académiques, les BOP régionalisés et centraux

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code de l'Education, et notamment son article D 222-20,
Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne Franche Comté, Préfet de la Côte d'Or,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
Vu l'arrêté préfectoral n° 18-367-BAG du 11 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon,
Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2020 nommant Madame Valérie PINSET en qualité d'attachée d'administration hors classe nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon à compter du 1^{er} avril 2020,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 nommant et détachant Monsieur Frédéric PATOUT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, Secrétaire Général Adjoint, Directeur de l'Organisation et de la Performance, de l'Académie de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2018,
Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant Madame Sabine COURBET en qualité d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

responsable de la direction des affaires financières et de la logistique au rectorat à compter du 1^{er} mai 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2016 nommant Madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2016,

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Isabelle RIBEIRO, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur, responsable de la direction de l'organisation scolaire au rectorat à compter du 1^{er} février 2019,

Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Aline REPLUMARD, Attachée d'administration de l'Etat au rectorat,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2016 nommant Madame Christelle HERVET, Attachée d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu l'arrêté rectoral du 1^{er} juillet 2014 nommant Monsieur Bertrand BECARD, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté rectoral du 07 juillet 2018 nommant Madame Rachel RACINE, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2018,

Vu l'arrêté rectoral du 05 juillet 2018 nommant Madame Laïla GHANDI, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2018,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 août 2021 nommant Madame Lucie JUPILLE, Attachée d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 01 septembre 2021,

Vu l'arrêté rectoral du 05 juillet 2011 nommant Monsieur Emmanuel CHARRIERE, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2011,

Vu l'arrêté rectoral du 15 septembre 2009 nommant Madame CONTOZ Sandrine, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,

Vu l'arrêté rectoral du 19 juillet 2021 nommant Madame Monique MONTICOLO, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Yannick GAVIGNET, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2020,

Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Quentin MARCEL, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'arrêté rectoral du 24 août 2009 nommant Madame Natacha DALOZ, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,

Vu les contrats de travail des personnels contractuels suivants : Madame Isabelle LAVAL, Madame Véronique CRETIN et Monsieur Massinissa MECHAI,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1996 nommant Madame Sabah HOUMOUR, professeur certifié classe normale, affectée au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/001108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,

Vu les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels des Programmes déconcentrés,

Vu l'arrêté rectoral de subdélégation financière du 22 octobre 2020,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des

marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le Recteur de l'académie de Besançon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé.

Les programmes concernés sont :

- les BOP déconcentrés suivants :
 - o 139 (enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés) de la mission enseignement scolaire, à l'exclusion des dépenses du Titre 2 relatifs aux enseignants du 1^{er} degré des établissements d'enseignement privé ;
 - o 140 (enseignement scolaire public du 1er degré) de la mission enseignement scolaire, à l'exclusion des dépenses du Titre 2 ;
 - o 141 (enseignement scolaire public du 2nd degré) de la mission enseignement scolaire ;
 - o 214 (soutien de la politique de l'éducation nationale) de la mission enseignement scolaire ;
 - o 230 (vie de l'élève) de la mission enseignement scolaire ;
- Les BOP centraux suivants :
 - o 150 (formations supérieures et recherche universitaire) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
 - o 231 (vie étudiante) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
 - o 172 (orientation et pilotage de la recherche) de la mission recherche et enseignement supérieur ;

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux :

- opérations de recettes et de dépenses (expressions de besoins et traitement des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité) et de recettes :

- o le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'état du BOP 723 (dépenses immobilières et entretien des bâtiments de l'état relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche).

- opérations de recettes et de dépenses (expressions de besoins et traitement des engagements juridiques et demandes de paiement)

- o sur l'action 2 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) du BOP 354 (Moyens mutualisés des administrations déconcentrées)

Article 2 – Délégation de signature pour les marchés et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, pour les actes relatifs à la gestion des biens meubles et immeubles, pour la prescription quadriennale

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales ainsi que, en matière de contentieux administratif relatifs à ces marchés publics, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives.

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à effet de signer :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Besançon par un établissement relevant d'une autre collectivité,

- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Besançon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'Etat.

Article 3 - Délégation de signature pour les articles 1 et 2

1° – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon et au nom du Préfet de Région, la délégation qui lui est confiée aux articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par Monsieur Frédéric PATOUT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, Secrétaire Général Adjoint, Directeur de l'Organisation et de la Performance, de l'Académie de Besançon.

2° – En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 susvisés est donnée à Sabine COURBET, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la direction des affaires financières et de la logistique au rectorat.

Article 4 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes, hors titre 2)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint et de la responsable de la direction des affaires financière et de la logistique empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée :

- pour les dépenses et les recettes, à Madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée Principale d'Administration, affectée à la direction des affaires financières du rectorat en qualité d'adjointe à la cheffe de direction et de responsable de la Plateforme Chorus. Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 40 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie qui autorise cet engagement.

- pour les dépenses du titre 6 (dépenses d'intervention),

- à Madame Isabelle RIBEIRO, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur, responsable de la Direction de l'Organisation Scolaire (DOS)

- à Madame Aline REPLUMARD, adjointe à la cheffe de DOS,

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, et de la responsable de la direction des affaires financière et de Madame Marchand empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Rachel RACINE, Bertrand BECARD et Emmanuel CHARRIERE pour les recettes du hors titre 2.

Article 5 – Délégation de signature pour l'article 1 (recettes et dépenses engagement)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET, de Isabelle RIBEIRO et de Marie-Pierre MARCHAND empêchés et, au nom du Préfet de Région, Aline REPLUMARD, Attachée d'Administration de l'Etat, affectée à la direction de l'organisation scolaire du rectorat, reçoit délégation de signature pour valider tout engagement juridique sur le titre 6.

Cette délégation de signature est assortie, pour la signature de tout engagement juridique (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 40 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie, qui autorise cet engagement.

Article 6 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses mandatement)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET, de Marie-Pierre MARCHAND et de Isabelle RIBEIRO puis de Aline REPLUMARD empêchés, et au nom du Préfet de Région, Bertrand BECARD, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, reçoit délégation pour signer tout mandatement hors titre 2.

Article 7 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses service facturier – validation de service fait)

Dans le cadre du service facturier mis en place à la DDFIP et en l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET, de Isabelle RIBEIRO puis de Aline REPLUMARD, de Marie-Pierre MARCHAND empêchés et au nom du Préfet de Région, Rachel RACINE, Isabelle LAVAL, Emmanuel CHARRIERE, Véronique CRETIN et Massinissa MECHAI, Yannick GAVIGNET et Sabah HOUMOUR reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait pour le hors titre 2 ; Natacha DALOZ reçoit délégation de signature pour valider tout service fait, hors titre 2, relatifs à des marchés de travaux au titre des programmes 150, 214, 362 et 723, Monique MONTICOLO et Sandrine CONTOZ reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait relatif au titre 6.

Article 8 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes titre 2)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, et de la responsable de la direction des affaires financière empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée à Madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée Principale d'Administration de l'Etat pour les dépenses et les recettes du titre 2.

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, et de la responsable de la direction des affaires financière et de Madame Marchand empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Bertrand BECARD, Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour les dépenses du titre 2 relatives à l'action sociale.

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, et de la responsable de la direction des affaires financière et de Madame Marchand, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Lucie JUPILLE, Laïla GHANDI et Quentin MARCEL pour les recettes du Titre 2.

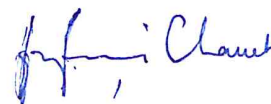
Article 9 – Conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés, sont exclus de la présente délégation de signature les actes demeurant réservés à la signature de Monsieur le Préfet de Région suivants :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

Article 10 – L'arrêté du Recteur susvisé en date du 22 octobre 2020 est abrogé.

La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET

